



## PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

Arrêté du **10 JUL. 2020**

fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 actualisant les prescriptions techniques imposées à la société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44307), pour l'exploitation d'une usine de fabrication de liants hydrocarbonés et d'émulsions de bitume utilisé en travaux routiers, implantée 129 rue Saint Melaine à Laval, et codifiant l'arrêté préfectoral n°89-0756 du 3 juillet 1989 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de goudrons et de matières bitumineuses fluides, situé à la même adresse.

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 en date du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-383 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la circulaire en date du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ; arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 actualisant les prescriptions techniques à Monsieur le président directeur général de la société SCREG OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de liants hydrocarbonés et d'émulsions de bitume utilisé en travaux routiers, implantée 129 rue Saint Melaine à Laval, et codifiant l'arrêté préfectoral n°89-0756 du 3 juillet 1989 autorisant la S.A. SCREG OUEST à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de goudrons et de matières bitumeuses fluides, situé rue Saint Melaine à Laval ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 mars 2013, au profit de la société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé, 2 rue Gaspard Coriolis 44307 Nantes Cedex 3, succédant à la société SCREG OUEST pour l'exploitation de l'usine de fabrication de liants hydrocarbonés et d'émulsion de bitume utilisés en travaux routiers et pour l'exploitation d'un dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides implantés 129 rue Saint Melaine à Laval ;

Vu le courrier préfectoral en date du 27 janvier 2017 accordant à la société COLAS CENTRE OUEST le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4801-1, 1434-1-b, 1436-2 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société COLAS CENTRE OUEST le 7 juin 2019 et complété en dernier lieu le 29 novembre 2019, concernant le projet de restructuration de son site sis 129 rue Saint Melaine à Laval, et la mise à jour de la liste des activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, constituant une modification notable de l'exploitation ;

Vu la demande d'adaptation des prescriptions en date du 7 juin 2019 concernant les valeurs limites d'émissions des paramètres H<sub>2</sub>S et COV<sub>NM</sub> fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 octobre 2008 susvisé,

Vu l'évaluation des risques sanitaires transmise dans le porter à connaissance déposé le 7 juin 2019, élaborée en tenant compte des nouvelles valeurs limites d'émissions en H<sub>2</sub>S et en COV<sub>NM</sub> proposées par la société COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la note technique relative à la défense incendie remise par la société COLAS CENTRE OUEST par courriel en date du 25 février 2020 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel en date du 24 février 2020 du service prévision des risques du groupement de la prévention et de la réponse du SDIS 53 à la société COLAS CENTRE OUEST ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 septembre 2019 adressé à la société COLAS CENTRE OUEST actant que les modifications présentées dans le porter à connaissance déposé le 7 juin 2019 ne présentent pas un caractère substantiel déterminé selon l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 septembre 2019 jugeant acceptable la demande d'adaptation des prescriptions en date du 7 juin 2019 susvisée concernant les valeurs limites d'émissions du paramètre H<sub>2</sub>S et COV<sub>NM</sub> fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier transmis en date du 27 mai 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 9 juin 2020 de la société COLAS CENTRE OUEST précisant les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis ;

Considérant que le projet consiste :

- à mettre à jour la liste des activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- en une restructuration générale du site,

- à une augmentation de la quantité de matières premières et de substances classables sous la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1),
- à un remplacement des cuves de bitume pur et de bitume modifié,
- à la mise en place d'un dispositif de réchauffement des cuves par un chauffage électrique, impliquant la suppression de l'installation de combustion et de l'utilisation de fluides caloporteurs composés de corps organiques combustibles,
- à une optimisation du linéaire de canalisation,
- à un meilleur traitement des émissions dans l'air,
- à la mise en place d'une cabine de commande commune à la fabrication des bitumes modifiés et des émulsions de bitume,
- au déplacement de la station de traitement des COV<sub>NM</sub>, du H<sub>2</sub>S et des odeurs,
- en une amélioration des flux de circulation des véhicules sur le site,
- en la mise en place d'un dispositif de confinement d'un éventuel accident sur le site ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du point II de l'article R. 122-2 ;

Considérant que ce projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact à la suite de la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 ;

Considérant que ce projet n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'étude des risques sanitaires élaborée avec les nouvelles valeurs limites d'émissions (proposées par l'exploitant) sur les paramètres H<sub>2</sub>S et COV<sub>NM</sub> et fournie dans le porter à connaissance déposé par la société COLAS CENTRE OUEST le 7 juin 2019, il a été jugé dans le courrier en date du 20 septembre 2019 que les niveaux de risques calculés sur les cibles retenues sont inférieurs aux valeurs de référence définissant un niveau de risque acceptable selon la circulaire du 9 août 2013 susvisée ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société COLAS CENTRE OUEST a indiqué, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, avoir des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

La société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé ZAC de la Chantrerie, 2 rue Gaspard Coriolis, 44307 Nantes, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Laval, au 129 rue Saint Melaine, les installations implantées sur son site, sous réserve du respect des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé et du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime *
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tonnes	1 030 tonnes	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	45 tonnes	DC

A : Autorisation

D : Déclaration

### ARTICLE 3 : IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le site est implanté sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de Laval sous le numéro 167, section AR. Cette parcelle a une surface de 8 975 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 4 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES :

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008 est ainsi modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

#### • Textes généraux :

Dates	Référence des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Référence des textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

• Textes spécifiques :

Dates	Référence des textes
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »

**ARTICLE 5 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION :**

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

L'exploitant doit transmettre ou mettre à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Autosurveillance	Documents	Transmission
Article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008		Notification de mise à l'arrêt définitif d'une activité	3 mois avant la date de la mise à l'arrêt
Article 16 du présent arrêté	COV : en permanence	Rapport présentant les résultats des analyses COV	. Tenu à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 3 ans si aucun constat de dépassement des VLEs, . Dès réception des résultats si au moins un dépassement de VLEs est constaté.
Article 16 du présent arrêté	H2S : en permanence	Rapport présentant les résultats des analyses H <sub>2</sub> S	. Tenu à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 3 ans si aucun constat de dépassement des VLEs, . Dès réception des résultats si au moins un dépassement de VLEs est constaté.

Articles	Autosurveillance	Documents	Transmission
Article 17 du présent arrêté	Rejets aqueux : 2 fois par an	Rapport présentant les résultats d'analyse des prélèvements réalisés sur les 3 points de rejet.	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées au moins pendant 3 ans
Article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008	Émissions sonores : tous les 3 ans	Rapport présentant les résultats de la campagne de mesure des émissions sonores	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées au moins les 3 dernières campagnes de mesure
Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008	Déchets : annuelle	Déclaration en ligne de la production de déchets sur le site GEREPE	Annuelle avant le 31 mars de chaque année
Article 28-1 l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Plan de gestion de solvants	Rédaction du PGS si consommation de solvants supérieure à 1 tonne/an	Annuelle si consommation de solvants supérieure à 30 tonnes/an

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES REJETS ISSUS DES CUVES DE STOCKAGE ET DES CÔNES DE CHARGEMENT :**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

Les cuves utilisées pour le stockage des émulsions sont équipées d'évents de respiration à l'air libre.

Les événements des cuves utilisées pour le stockage des bitumes modifiés ou non sont canalisés et dirigés vers la station de traitement des odeurs et d'abattement des émissions de COV<sub>NM</sub> et H<sub>2</sub>S. Les rejets atmosphériques issus du mélangeur (bitume + polymères) et des cônes de chargement des bitumes sont également canalisés et dirigés vers la station des traitements des odeurs et d'abattement des émissions de COV<sub>NM</sub> et de H<sub>2</sub>S.

La cheminée issue de la station de traitements des odeurs et d'abattement des émissions de COV<sub>NM</sub> et de H<sub>2</sub>S constitue le seul émissaire de rejets atmosphériques canalisés, identifié sous le nom : conduit de rejets atmosphériques n°1. Cette dénomination est reprise dans les différents rapports de surveillance des rejets atmosphériques.

Les opérations de contrôle, d'entretien, de surveillance ou de remplacement des éléments filtrants composant la station de traitement des odeurs et d'abattement des émissions de COV et de H<sub>2</sub>S sont consignées dans un registre (papier ou informatique). En cas d'observations ou de dysfonctionnement, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont également consignées (date et nature des mesures prises). Les éléments filtrants qui ont été remplacés sont évacués et éliminés dans une filière agréée et font l'objet d'un suivi au titre des déchets conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement traitant des déchets, et des articles 5.1.1 à 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS :**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (243 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection des gaz en m/s
Conduit de rejets atmosphériques n°1	12 mètres par rapport au niveau du sol	480	Au minimum 5 m/s

### ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejeté par unité temps.

Les rejets issus du conduit de rejets atmosphériques n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions	
	Flux	Concentration
H <sub>2</sub> S	40 g/h	Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 40 g/h, la valeur limite moyenne de concentration est de 5 mg/Nm <sup>3</sup>
COV <sub>NM</sub>	125 g/h	Si le flux horaire total dépasse 125 g/h, la valeur limite moyenne exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm <sup>3</sup> .

### ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

Les émissions de COV<sub>NM</sub> et de H<sub>2</sub>S sont surveillées en permanence.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des enregistrements en temps réel de l'autosurveillance des paramètres COV<sub>NM</sub> et H<sub>2</sub>S.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres concernés. En cas d'observations ou de non-conformités, l'exploitant mène les investigations nécessaires et réalise les mesures correctives dans les plus brefs délais. Les investigations menées et les mesures prises sont consignées dans un registre (papier ou informatique) où sont au minimum renseignés :

- le résultat des investigations menées permettant d'expliquer les causes de l'observation ou de la non-conformité,
- la date et la nature des mesures prises, permettant le traitement de l'observation ou de la non-conformité.

Les vérifications du contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse et les résultats des mesures comparatives et le registre justifiant du traitement des observations ou des non-conformités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT ET DES POINTS DE REJETS DES EAUX PLUVIALES :**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1344 du 21 octobre 2008 est ainsi modifié :

Le site est équipé de 3 points de prélèvement et de 3 points de rejets des eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux pluviales sont rejetées dans les réseaux publics de la collectivité qui en a la compétence.

Le tableau ci-dessous identifie les 3 points de prélèvement et les 3 points de rejets des eaux pluviales :

Identification des points		Coordonnées « Lambert 93 »
Points de rejet	N°1	X : 421304 Y : 6781641
	N°2	X : 421344 Y : 6781803
	N°3	X : 421374 Y : 6781804
Points de prélèvement	N°1	X : 421304 Y : 6781641
	N°2	X : 421302 Y : 6781759
	N°3	X : 421358 Y : 6781794

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES REJETÉES :**

Pour chaque point de rejets des eaux pluviales, un séparateur à hydrocarbures est installé permettant de traiter les eaux de ruissellement avant rejet.

Chaque séparateur à hydrocarbure est équipé d'une détection automatique d'hydrocarbures qui déclenche l'obturation du point de rejet et une alarme. L'exploitant réalise régulièrement une vérification de l'étanchéité de l'obturation et du bon fonctionnement de l'alarme.

Chaque séparateur à hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières vidangées sont évacuées traitées et éliminées par un prestataire agréé et font l'objet d'un suivi au titre des déchets selon les dispositions des articles du code de l'environnement traitant des déchets et des articles 5.1.1 à 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé.

Les opérations de vidange et les vérifications du bon fonctionnement (obturation et alarme) des séparateurs à hydrocarbure sont consignés dans un registre (papier ou informatique). En cas d'observation ou de non-conformité, l'exploitant mène, dans les plus brefs délais, les traitements ou mesures nécessaires. Ces traitements ou mesures sont consignés sur le registre décrit ci-dessus (date et nature des travaux).



## **ARTICLE 12 : VALEUR LIMITEES DES EAUX PLUVIALES REJETÉES :**

L'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008 est ainsi modifié :

Les eaux pluviales de ruissellement après traitement dans les séparateurs à hydrocarbures doivent respecter, avant le rejet dans les réseaux publics, les valeurs limites d'émission ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale
Température	1301	< 30°C
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
MES	1305	40 mg/litre
DCO	1314	90 mg/litre
Indice hydrocarbure	7007	10 mg/litre

## **ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE LA Foudre :**

Les articles 7.2.6.1 et 7.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre, recommandés dans les mises à jour de l'ARF et l'étude technique réalisés dans le cadre du porter à connaissance susvisé déposé le 7 juin 2019 par l'exploitant doivent être installés pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES EN EAU :**

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008 est ainsi modifié :

L'établissement dispose au minimum de :

- 1 poteau incendie capable d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ce poteau et l'aire de stationnement du véhicule de pompage doivent être conformes aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne. L'exploitant dispose des justificatifs attestant de cette conformité,
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets,
- des réserves de sables meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles,
- une équipe d'intervention spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'intervention. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour compléter ces moyens de lutte contre l'incendie, le site dispose d'un poteau incendie implanté sur le domaine public sur le chemin de La Meignannerie. Ce poteau est capable d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression.

#### **ARTICLE 15 : CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES :**

L'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008 est ainsi modifié :

Des dispositions sont prises pour que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne puissent rejoindre le réseau communal et le milieu naturel (mise en place d'obturateurs ou de vannes pour protéger le réseau).

L'établissement dispose d'un dispositif étanche de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimal de 135 m<sup>3</sup>, permettant notamment de recueillir les eaux d'extinction et les eaux de ruissellement issues d'un incendie sur le bassin versant qui accueille les installations de stockage de bitumes et le bâtiment de production. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs démontrant le volume de confinement disponible.

Les obturateurs et vannes de confinement font l'objet de vérifications périodiques, au minimum une fois par trimestre, pour tester leur bon fonctionnement et leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un registre (papier ou informatisé) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'observation ou dysfonctionnement, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux nécessaires qui sont également consignés sur ce registre.

**ARTICLE 16 : DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES :**

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

L'entreposage de matières combustibles à proximité et dans la rétention du stockage de matières bitumineuses est interdit.

**ARTICLE 17 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES :**

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

L'autosurveillance est réalisée selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence autosurveillance	Fréquence du recalage
H <sub>2</sub> S	En permanence	Au minimum 1 fois/an, effectué par un organisme agréé
COV <sub>NM</sub>		

**ARTICLE 18 : FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DE RUISSellement :**

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures mentionnées à l'article 12 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Température	1301	Deux fois/an pendant une période pluvieuse et pendant les périodes de production du site : •une fois en période estivale •une fois en période hivernale
pH	1302	
MES	1305	
DCO	1314	
Indice hydrocarbure	7007	

## **ARTICLE 19 : AUTOSURVEILLANCE DE DÉCHETS :**

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 en date du 21 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées, ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. La déclaration de production de déchets dangereux est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

## **ARTICLE 20 : MISE À L'ARRÊT DE CERTAINES INSTALLATIONS :**

Compte tenu de la restructuration du site et du nouveau procédé de chauffage des cuves de matières premières et de produits finis par résistances électriques, l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910, et le procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles au titre de la rubrique 2915 sont démantelés, évacués et éliminés dans une filière agréée.

L'exploitant dépose un dossier de mise à l'arrêt définitif de ces installations conformément aux dispositions :

- de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,
- de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1344 du 21 octobre 2008.

L'exploitant fournit notamment dans son dossier, tous les justificatifs permettant de vérifier la bonne élimination des installations et des déchets dans des filières agréées.

## **ARTICLE 21 : ÉCHÉANCES :**

Article	Travaux	échéances
Article 12	Mise en place des éventuels dispositifs de protection contre la foudre, recommandés dans la mise à jour de l'ARF et de l'étude technique suite aux modifications du site présentées dans le porter à connaissance susvisé, déposé par l'exploitant le 7 juin 2019 et complété jusqu'au 29 novembre 2019	01/10/20
Article 20	Dossier de mise à l'arrêt définitif des installations qui étaient utilisées au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) et de la rubrique 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles)	01/10/20

## **Article 22 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Laval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laval et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classées/Installations-classes-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 23 – Transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société COLAS CENTRE OUEST dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44307), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 24 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application T'élerécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

